

VD_GERICHTE JS17.041707 vom 28. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.041707

FR: VD_GERICHTE JS17.041707 du 28 juin 2018

IT: VD_GERICHTE JS17.041707 del 28 giugno 2018

Erwägungen

E. 43

et les réf. citées). En l'espèce, l'appelante n'a produit aucune pièce nouvelle à l'appui de son appel. Quant à l'intimé, il a produit deux pièces figurant déjà au dossier de première instance ; elles ont dès lors recevables. 3. L'appelante conteste le montant des contributions d'entretien des enfants mis à la charge de l'intimé. Elle soutient que celui-ci disposerait en réalité d'une plus grande capacité contributive que celle qui lui a été reconnue en première instance et fait valoir que les charges incompressibles de l'intimé, partant sa capacité contributive, ont évolué depuis la séparation, de sorte que le montant de la contribution d'entretien pour la période courant du 1er octobre à la mi-décembre 2017 aurait dû être distingué de celle concernant la période postérieure. 3.2 L'appelante s'en prend d'abord à la manière dont les revenus mensuels de l'époux ont été calculés. Elle fait grief au premier juge d'avoir

- 17 - retenu un revenu mensuel net s'élevant à 48'159 fr. pour l'année 2017, soit 4'013 fr. 25 par mois (48'159 : 12), alors même que la fiche de salaire du mois de juillet 2017 n'a pas été produite. L'appelante a raison sur ce point. Il ressort de l'instruction que l'intimé a réalisé au mois de juillet 2017 un salaire mensuel net de 3'192 fr. 30, de sorte que sa capacité contributive s'est élevée en réalité à 51'351 fr. 30 pour l'année 2017. C'est donc un revenu mensuel net moyen de 4'279 fr. 30 que le premier juge aurait dû retenir pour l'intimé. Au surplus, dans la mesure où le salaire mensuel net de l'intimé est fixé sur la base de la moyenne des revenus effectivement réalisés entre les mois de janvier et de décembre 2017, il n'y a pas lieu de calculer le salaire du mois de janvier 2017 sur la base du tarif horaire de 27 fr. appliqué dès le mois de février 2017. 3.3 3.3.1 L'appelante conteste ensuite la prise en compte de frais de leasing à hauteur de 660 fr. dans les charges essentielles de l'intimé. Elle estime que le témoin [...] a très clairement exposé que l'intimé avait dû céder le véhicule [...] qu'il détenait précédemment en raison des difficultés à payer les mensualités du leasing et que les précisions apportées à ce propos par le témoin apparaissent convaincantes, d'autant plus qu'il a affirmé que les derniers temps, l'intimé utilisait une voiture de marque [...]. Le témoin [...] a également expliqué qu'il avait prêté sa voiture à l'intimé, ce qui tendrait à démontrer que celui-ci ne disposerait plus de son véhicule [...]. De surcroît, même s'il devait être considéré en appel que le paiement effectif de ce poste de charge par l'intimé était établi, l'appelante conteste qu'il puisse en être tenu compte dans le cadre du minimum vital de l'intimé. 3.3.2 Si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa

- 18 - profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et réf. ; TF 5A_703/2011 du

7 mars 2012 consid. 4.2). Ces frais sont en revanche susceptibles de grever le disponible d'un époux qui utilise le véhicule pour ses loisirs, y compris pour un exercice plus commode du droit de visite des enfants (cf. TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2). 3.3.3 En l'espèce, on ne saurait reprocher au premier juge de ne pas avoir retenu le témoignage de [...] à propos de la supposée reprise du contrat de leasing par le patron de l'intimé, compte tenu des liens d'amitié qu'il paraît notamment entretenir avec la famille de l'appelante. De surcroît, quoi qu'en dise l'appelante, les déclarations du témoin n'apparaissent guère convaincantes en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles l'intéressé aurait repris le contrat de leasing et le témoignage de [...] n'apporte rien de plus à ce propos. Cela étant, cette question peut rester indécise dans la mesure où la situation financière du couple, qui n'est plus en mesure de couvrir ses charges essentielles, ne permet pas la prise en compte de frais de véhicule. Au surplus, l'intimé n'a aucunement démontré que ce véhicule lui serait indispensable pour se rendre à son travail ; il y a dès lors lieu d'écarter les frais de leasing des charges incompressibles de l'intimé. On ne tiendra pas davantage compte d'autres frais de transport professionnels de l'intimé, tels par exemple le coût d'un abonnement mensuel de parcours CFF entre son domicile, à [...], et son lieu de travail, à [...], dès lors qu'il ressort du calcul du minimum d'existence établi par l'Office des poursuites d' [...] le 13 juin 2017 que l'intimé se déplace avec le véhicule d'entreprise pour se rendre à son travail. 3.4 3.4.1 L'appelante reproche enfin au premier juge d'avoir pris en compte dans son calcul des contributions d'entretien dues dès le 1er octobre 2017 les frais de logement de l'intimé à hauteur de 1'130 fr. par mois, alors même qu'il n'a supporté cette charge que depuis la mi-

- 19 - décembre 2017, date à laquelle a commencé son nouveau contrat de bail. Selon l'appelante, il aurait auparavant logé gratuitement chez des amis. 3.4.2 Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte dans le calcul de ses charges (TF 5A_446/2016 du 4 novembre 2016 consid. 3 : charge de loyer). 3.4.3 En l'espèce, il s'avère que le loyer de l'intimé n'est effectivement dû que depuis le 15 décembre 2017, de sorte que le premier juge n'aurait pas dû retenir une telle charge avant cette date. Certes, l'intimé allègue qu'il aurait loué, depuis son départ du logement familial et jusqu'à la prise de bail de son nouvel appartement, une chambre à l'hôtel [...], à [...], pour un montant de quelque 900 fr. par mois, nourriture non comprise. Force est cependant de constater que cette dépense n'a jamais été alléguée en première instance et qu'elle n'est de surcroît nullement rendue vraisemblable, l'intimé ayant lui-même admis dans un premier temps ne supporter aucune charge locative (all. 8 de la requête d'extrême urgence du 31 janvier 2018). Il y a donc lieu de retenir qu'entre le 1er octobre et le 15 décembre 2017, l'intimé a réalisé une économie de loyer de 2825 fr. (1'130 x 2.5). Dans la mesure où le disponible de l'intimé ne permet pas de couvrir l'entretien convenable des enfants, il se justifie de les faire bénéficier de ce montant, en le répartissant à parts égales entre les enfants sur les contributions d'entretien dues pour les mois d'octobre à décembre 2017 ((2'825 : 3) : 4 = 235 fr. arrondis par enfant). 3.5 Compte tenu de ce qui a été exposé et des postes retenus par le premier juge qui n'ont pas été remis en cause, les charges mensuelles de l'intimé constituant son minimum vital se présentent comme il suit : Base mensuelle d'entretien 1'200.00 Droit de visite 50.00 Loyer 1'130.00 Assurance-maladie LAMAL 358.00

- 20 - Total 2'738.00 Dès lors que l'intimé réalise un revenu mensuel net moyen de 4'279 fr. 30, son disponible se monte à 1'541 fr. 30 par mois, ce qui ne suffit pas couvrir les besoins

d'entretien des enfants, totalisant 3'875 fr. 30, dont à déduire 1'300 fr. d'allocations familiales. L'intimé devra dès lors contribuer à l'entretien de ses enfants à hauteur de ce disponible, réparti à part égales entre les enfants, ce qui correspond à une contribution mensuelle arrondie à 385 fr. pour chacun d'eux, allocations familiales en sus, dès le mois de janvier 2018. En ce qui concerne les mois d'octobre à décembre 2017, on ajoutera à la contribution d'entretien ainsi arrêtée le montant précité de 235 fr. résultant de l'économie de loyer réalisée par l'intimé, de sorte que pour cette période, celui-ci devra contribuer à l'entretien de chacun ses enfants par le versement d'une contribution mensuelle de 620 fr., allocations familiales en sus. 4. 4.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre V du dispositif de l'ordonnance réformé en ce sens que l'intimé doit contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement, pour chacun d'eux, d'un montant de 620 fr. pour les mois d'octobre à décembre 2017 et de 385 fr. dès lors, allocations familiales en sus, dont à déduire les à- valoir versés en exécution de la convention du 10 octobre 2017, dont le total se montait à 10'000 fr. au 28 février 2018. La compensation des dépens de première instance peut être confirmée, la répartition opérée par le premier juge ne prêtant pas le flanc à la critique. 4.2 L'appelante, qui réclamait des contributions d'entretien se montant à 696 fr. 20 pour les mois d'octobre et novembre 2017, à 554 fr. fr 95 pour le mois de décembre 2017 et à 413 fr. 70 dès lors, obtient finalement presque entièrement gain de cause. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif

- 21 - des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) seront supportés par l'intimé et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, l'intimé plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). 4.3 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]) 4.3.1 Dans sa liste des opérations du 16 avril au 4 juin 2018, l'avocat Christoph Loetscher, conseil d'office de l'appelante, a indiqué avoir consacré 11.30 heures à la procédure, non compris l'audience d'appel qui a duré 1.5 heures, ses débours et frais de vacation se montant à 128 fr. 80. Ce décompte peut être admis, de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03), l'indemnité de Me Christoph Loetscher doit être arrêtée à 2'304 fr. pour ses honoraires (180 x 12.8), plus 128 fr. 80 pour ses frais de débours et de vacation, TVA par 7.7% en sus (187 fr. 30), soit une indemnité totale arrondie à 2'620 francs. 4.3.2 Dans sa liste des opérations du 8 mai 2018, l'avocat Astyanax Peca, conseil d'office de l'intimé, a indiqué avoir consacré 11.07 heures à la procédure d'appel, son décompte comprenant notamment après l'audience d'appel, en sus d'une réserve de 1.00 heure pour son activité postérieure à cette audience, des opérations totalisant 0.68 heure (2 lettres à son client les 4 et 5 juin 2018, une lettre à [...] le 6 juin 2018) qui s'avèrent inutiles dès lors que l'instruction était close. Elles ne seront dès lors pas prises en considération, de sorte que le décompte sera admis à hauteur de 10.39 heures de travail. Me Peca se prévaut en outre de débours totalisant 225 fr. 80, soit 169 fr. 40 pour ses frais dits « extrajudiciaires », y compris ses frais de

- 22 - vacation par 120 fr., et 56 fr. 40 pour ses frais « judiciaires », notamment 8 fr. pour l'envoi d'une lettre recommandée au Tribunal cantonal le 4 juin 2018, 8 fr. et 10 fr. le 6 juin 2018 et enfin 8 fr. le 8 juin 2018 pour l'envoi également de lettres recommandées à cette

même autorité. En ce qui concerne les frais de photocopie facturés sous la rubrique « frais extrajudiciaires », force est de constater que le conseil de l'intimé n'invoque aucune circonstance justifiant des coûts exceptionnels de copie du dossier, étant relevé que les doubles d'usage ou ceux destinés à la constitution du dossier du conseil font parties des frais généraux de fonctionnement de l'étude et sont, à ce titre, inclus dans le tarif horaire. Les coûts facturés par le conseil sont vraisemblablement en lien avec l'usage de l'appareil à photocopier (ou de l'imprimante) de l'étude, soit des coûts de fonctionnement de l'appareil manifestement inclus dans les frais généraux de l'étude et déjà couverts par le tarif horaire (cf. TF 5A_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.4 ; Juge délégué CACI 8 mars 2016/154 ; Juge délégué CACI 17 décembre 2014/647). Il n'y a par conséquent pas lieu de les prendre en compte. Quant aux frais d'affranchissement, ils seront indemnisés forfaitairement à hauteur de 30 fr., le recours systématique au pli recommandé ne se justifiant pas pour l'envoi de simples correspondances au tribunal. En définitive, il y a donc lieu d'allouer à Me Peca une indemnité se montant à 1'870 fr. 20 pour ses honoraires (180 x 10.39), plus 30 fr. pour ses débours et 120 fr. pour ses frais de vacation, TVA par 7.7% en sus (155 fr. 55), soit une indemnité totale arrondie à 2'176 francs. 4.3.3 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office respectifs, provisoirement laissés à la charge de l'Etat. 4.4 L'assistance judiciaire ne dispense pas de verser des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). En l'espèce, vu l'issue du litige, l'appelante a droit à de pleins dépens de deuxième instance qui seront arrêtés, compte tenu de

- 23 - l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure, à 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le chiffre V du dispositif de l'ordonnance est réformé comme il suit : V.dit que B.I._____ contribuera à l'entretien de ses enfants A.N._____, B.N._____, C.N._____ et D.N._____, par le régulier versement, pour chacun d'eux, d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'A.I._____, sous déduction des à-valoir versés en exécution de la convention du 10 octobre 2017, dont le montant total se montait à 10'000 fr. (dix mille francs) au 28 février 2018, de 620 fr. (six cent vingt francs) pour les mois d'octobre à décembre 2017 et de 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs) dès lors. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'intimé B.I._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Christoph Loetscher, conseil d'office de l'appelante A.I._____, est arrêtée à 2'620 fr. (deux mille six cent vingt francs), débours et TVA compris, celle de Me

- 24 - Astyanax Peca, conseil d'office de l'intimé B.I._____, étant arrêtée à 2'176 fr. (deux mille cent septante-six francs), débours et TVA compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office respectifs, provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. L'intimé B.I._____ doit verser à l'appelante A.I._____ un montant de 2'000 fr. (deux mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Christoph Loetscher (pour A.I._____), - Me Astyanax Peca (pour B.I._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de

l'Est vaudois.

- 25 - La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.